

PROCLAMATION

DE MESSIEURS LES MAIRE ET OFFICIERS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BORDEAUX,

Concernant le serment des prêtres fonctionnaires publics.

Du 27 Janvier 1791.

MESSIEURS les Maire et Officiers municipaux étant assemblés dans la chambre du conseil, M. le Procureur de la commune a dit :

Messieurs,

OBLIGÉS de vous entretenir de quelques doutes qui se sont élevés sur l'exécution de la loi pour le serment des ec-

clésiastiques, nous devons profiter encore de cette occasion pour combattre les illusions d'un système qui tend à sacrifier les vrais intérêts de la religion à l'espoir mal déguisé de perpétuer les abus de l'ancien régime, à contrarier la marche de la révolution, et à subordonner à de vaines disputes de mots, à de futiles controverses, la souveraineté du peuple François.

Les détracteurs de la loi se fondent principalement sur ce que les représentants de la nation ont voulu donner au clergé François une constitution civile. Ils prétendent qu'il falloit laisser au clergé le soin de se réformer lui-même, et forcés de reconnoître l'existence des abus qui se sont glissés dans la discipline de l'église, ils soutiennent que l'autorité civile n'a pu s'occuper de leur réforme, sans attenter à la religion et aux droits de la puissance spirituelle.

Ah! sans doute, si les représentants de la nation, réunis pour régénérer l'empire, eussent négligé de s'occuper de cette partie de la mission qui leur a été donnée; s'ils eussent regardé comme un objet indifférent, étranger même au bonheur du peuple et à la prospérité de l'état, l'exercice légitime de l'autorité qui leur est confiée pour le maintien de la religion, la pureté de la discipline, l'ordre et la police de l'église; quels justes reproches n'auroient-ils pas encouru, et comment se seroient-ils justifiés de cette irréligieuse et fatale insousiance?

Quel plus bel hommage pouvoient-ils rendre à la religion de nos pères, que de l'unir à toutes les parties de notre orgnanisation sociale, de l'attacher par des liens indestructibles à la constitution qu'ils ont décrétée, et, comme on l'a déjà dit dans la tribune, d'élever sur la cîme de tous les départements du royaume l'auguste étendard de la foi.

Mais, puisqu'il en est temps encore, poursuivons l'erreur ou la mauvaise foi jusques dans ces dernières ressources: essayons encore de dissiper des doutes, et de rappeler à leurs propres principes ceux qui dans cette déplorable controverse écoutent encore le cri de leur conscience, et peuvent hésiter de bonne foi.

Est-il vrai que les dépositaires de l'autorité civile aient le droit de faire des loix qui concernent la religion, et principalement l'administration de l'église ?

L'affirmative de cette proposition ne peut être susceptible de doute : soutenir le contraire, c'est renouveler l'erreur des donatistes que Saint-Augustin a si fortement combattue (1). Non seulement ils le peuvent, mais ils le doivent. Ce droit est fondé sur la nature même du gouvernement, et une suite nécessaire des devoirs et des obligations qu'il impose.

C'est résister à la vérité, dit Saint-Augustin, *que de résister au roi qui ordonne quelque chose selon la vérité.*

Ajoutons encore que c'est alors que se réalisent ces prophéties qui présageoient la grandeur de la religion Chrêtienne (2). » Les rois seront ses nourriciers ; les enfants des » étrangers bâtiront les murailles de cette ville céleste ; leurs » rois la serviront, et lui donneront la force des nations ; » elle sera dans la joie et dans l'admiration, lorsque la force » des nations lui aura été communiquée ».

Ce que les rois pouvoient faire en vertu de l'autorité qui leur étoit déléguée par le peuple ; ce droit que Saint-Augustin déclare même appartenir aux princes payens (3), oseroit-on le contester aux représentants d'un peuple de fidelles, qui, inséparable de l'église à laquelle il est uni, en constitue une partie essentielle, exerce la souveraineté dans toute son étendue, et dont les loix sont l'expression de la volonté générale.

Faudra-t-il consulter l'usage et la possession dans laquelle les princes se sont maintenus dans les différents âges de l'église ?

Si nous remontons à une époque antérieure à la révélation, nous verrons les rois de Judée régler toutes les parties

---

(1) Voyez St. Augustin contre Petilien, et Cresconidas, sa lettre *ad donatistas* et plusieurs autres.

(2) B. Isaïe, 49 et 70.

(3) Assuerus et Nabuchodonosor.

du culte et de la discipline ecclésiastique. David ordonne le transport de l'arche, et détermine l'ordre de cette cérémonie. Il donne la bénédiction au peuple. Peu de temps avant sa mort il règle la police intérieure du sanctuaire et les fonctions des ministres du temple que son fils devoit bâtir. Salomon en fait la dédicace; il en indique le jour; il fait la prière au nom du peuple, et le bénit. Josaphat envoit par-tout des prêtres et des lévites pour instruire le peuple; il commande un jeûne public. Joab se fait rendre compte des offrandes. Ezéchias brise le serpent d'airain dont le peuple s'étoit fait une idole; il assemble les prêtres; il leur ordonne de purifier le temple, et leur fait renouveler leur serment (1).

Dès l'instant où les empéreurs Romains eurent embrassé le Christianisme, ils s'occupèrent de tous les objets de la discipline ecclésiastique; et les grands conciles furent convoqués d'après leurs avis, et selon qu'ils le jugeoient à propos (2).

Sous le regne de Constantin on ne voit aucun évènement remarquable dans l'histoire de l'église, qui ne soit consacré par les actes les plus éclatants de son autorité.

Des évêques donatistes ayant accusé Cécilien, et appelé de la sentence du pape, l'empéreur indique un concile à Arles, pour juger l'appel. Deux ans après les évêques appellent encore à l'empéreur du jugement du concile; il connut de l'appel, et confirma la sentence (3).

Constantin convoqua ensuite le concile de Nicée, et celui de Tyr, sur la fausse accusation des Ariens contre Saint-Athanase. Il écrivit aux évêques de venir lui rendre compte de ce qu'ils avoient fait; il leur reprocha d'abuser du voile du ministère pour satisfaire leur vengeance, et pour attirer la ruine du genre humain.

Il fit d'ailleurs une foule de loix pour le maintien de la

---

(1) A Socrate L. 7. II. proem.

(2) Traité de l'autorité des rois sur l'administration de l'église, par M. Talon.

(3) M. Talon ibid. et les autorités qu'il cite.

discipline ; il disoit à plusieurs prélats : Vous êtes évêques au dedans de votre église, et Dieu m'en a établi évêque pour le dehors.

Les enfants de Constantin exercèrent la même police. Marcel ayant été condamné par les brigues des Ariens dans un concile à Constantinople, les empéreurs Constans et Constance ordonnèrent la revision de ce jugement.

Ces princes convoquèrent encore un concile à Nicée, sur l'hérésie d'Aetius; et ils ordonnèrent que les évêques députeroient vingt d'entre eux pour leur rendre compte de ce qu'ils auroient arrêté, afin, dit l'historien, de voir si leur sentiment étoit conforme aux saintes écritures.

Théodose le Grand convoqua le second concile général: il choisit Nectarius pour successeur de Saint-Grégoire, au siège de Constantinople ; il se fit donner par les évêques la confession de leur foi, et déchira celle des hérétiques; il fit plusieurs loix contre les hérétiques, et détermina l'âge des femmes qu'on admettoit au service de l'église.

Honorius entre plusieurs autres fit une loi, à la prière du pape Boniface, sur les élections de l'évêque de Rome; il statua que lorsque deux évêques seroient élus par deux partis différents, aucun des deux ne demeureroit évêque.

Un concile tenu à Carthage députa vers lui deux évêques pour lui demander des loix sur plusieurs chefs de la discipline ecclésiastique.

Théodose le jeune convoqua le concile général d'Ephèse; il publia un recueil entier de loix ecclésiastiques émanées de lui-même ou de ses prédécesseurs, et rangées sous les titres suivants : 1°. de la foi ; 2°. des évêques, des églises, des clercs ; 3°. des moines, etc.

Léon écrivit aux évêques d'Orient, et leur ordonna de lui envoyer leur confession de foi.

Sous ce prince, après la mort de l'évêque Marcien, il y eut des troubles en Egypte. Protère, son successeur, fut massacré. Le peuple s'assembla tumultueusement, et nomma Thimothée Aelure : celui-ci fut déposé et banni par l'empé-

reur Léon, et rétabli ensuite par Basilique, son successeur. Après la mort de Thimothée Aerule, deux élections différentes placèrent sur le même siège un autre Thimothée, surnommé Salofaciole, et Pierre Moggus. L'empéreur força le dernier, par un édit, à céder le siège à son concurrent; mais après sa mort il déposa Jean Talaia qu'on avoit élu à sa place, et par un nouvel édit, en l'an 482, il plaça sur le siège d'Alexandrie Pierre Moggus, à la recommandation d'Acace, évêque de Constantinople (1).

L'empéreur Zénon ordonna, contre la disposition des canons, à l'évêque de Constantinople d'établir un patriarche d'Antioche; et le pape Simplicius, approuvant un acte d'autorité que le maintien de la paix rendoit nécessaire, écrit à l'empéreur qu'il ne peut blâmer en conscience un ordre que la tranquillité publique avoit exigé. *Undè quae amore quietis ordinata sunt, religiosè reprobare non possumus* (2).

Enfin de tous les empéreurs Romains Justinien est celui qui s'est le plus mêlé de la discipline ecclésiastique; il a fait des loix sur la vie et les moeurs des ecclésiastiques, sur leurs biens, leurs privilèges, leur jurisdiction, l'usage et la forme de l'ordination des prêtres, des diacres et autres ministres, leur dégradation ou déposition; et en enjoignant aux métropolitains, aux évêques et à tous les ecclésiastiques, l'observation de ces loix, il ajoute, sous peine aux contrevenants d'être déposés ou dégradés (3).

Quant aux rois de France, en remontant jusqu'à Clovis, nous voyons qu'ils se sont occupés souvent de la discipline ecclésiastique. Saint-Rémi appelle ce prince le premier prélat du royaume, et s'excuse auprès de quelques évêques, sur le commandement qu'il avoit reçu de lui d'une ordination dont ils se plaignoient: il défendit qu'aucun de ses sujets put être promu à l'ordre de cléricature, sans la permission du Roi ou du juge royal (4).

(1) Hist. eccles. tom. 2. p. 126.
(2) Note sur le concile de Trente.
(3) Novell. 6. in fine.
(4) M. Talon. ibid.

Les quatre fils de Clovis ont souvent élu des évêques sans le consentement du clergé et du peuple. Saint-Gal, évêque de Clermont, étant décédé, le Roi fit consacrer Costin, quoique le clergé en eût élu un autre.

Childebert exigea du pape Pélage, soupçonné d'hérésie, sa profession de foi ; et le pape répondit : Nous devons confesser notre foi, pour obéir aux rois à qui nous sommes soumis, selon la doctrine de l'évangile.

Clotaire IV ordonna au clergé d'élire Catton à l'évêché de Tours ; il donna dans la suite l'évêché de Saintes à Emmery, et le fit sacrer d'autorité absolue, sans la participation du peuple, du clergé, ni du métropolitain.

Charibert ayant su que l'évêque de Bordeaux avoit déposé Emmery, condamna l'évêque à mille écus d'amende, et chassa Héraclius qu'on avoit mis à sa place.

Dans l'affaire de Prétextat, Saint-Grégoire de Tours a reconnu de la manière la plus formelle, que pour tout ce qui étoit étranger à la foi, les évêques ne pouvoient méconnoître l'autorité des rois. Sire, disoit-il à Chilpéric, si quelqu'un de nous passe les bornes de la justice, vous avez le pouvoir de le corriger; mais si vous les passez vous-même, qui vous reprendra. Nous vous parlons, et vous nous écoutez quand il vous plaît; mais si vous ne voulez pas nous entendre, qui vous condamnera, sinon celui qui s'est nommé lui-même la justice.

Les formules de Marcufe, et principalement la sixième et la septième lettre du Roi au métropolitain, prouvent qu'à cette époque les rois de France étoient en possesion de choisir les évêques, et d'ordonner au métropolitain de les consacrer.

Personne n'ignore combien Charlemagne et Louis le Débonnaire se sont mêlés des affaires ecclésiastiques. Leurs capitulaires ont réglé tout ce qui pouvoit être relatif à la police et à la discipline de l'église. Voici comment les évêques, assemblés en concile à Arles en 813, s'exprimèrent lorsqu'ils adressèrent à Charlemagne les divers règlements qu'ils avoient arrêtés. « Voilà, disent-ils, en abrégé les choses

» que nous avons trouvées dignes de notre considération, et
» devoir être présentées à l'empéreur pour le conjurer, s'il
» y manque quelque chose, de le vouloir bien suppléer; s'il
» y trouve quelque chose de mauvais de le corriger par son
» jugement, et s'il y a quelque chose de raisonnable de lui
» donner la dernière main par son assistance ».

L'HISTORIEN Aymoin, contemporain de ce prince, annonce qu'il publia un livre entier sur la discipline ecclésiastique. Il rétablit la liberté des élections en faveur du peuple et du clergé.

L'UN de nos rois, que l'église a placé au nombre des saints qu'elle révère, Saint-Louis, ne craignit point qu'on l'accusât d'attenter à la jurisdiction spirituelle des évêques, lorsqu'il punit l'archevêque de Rheims à raison d'une excommunication qu'il avoit lancée, et qu'il le condamna à une amende.

C'EST ce prince qui fit revivre une partie des libertés de l'église Gallicane par la première pragmatique sanction; loi bien importante sans doute, mais qui enlevoit encore au peuple le droit d'élection pour en révêtir le clergé.

PENDANT le schisme de Benoît XIII, et de Boniface antipape, Charles le Chauve déclara, par une ordonnance, qu'il n'entendoit plus reconnoître le pape, ni l'anti-pape: il statua que les bénéfices seroient conférés par la voie de l'élection.

LOUIS XII fit défenses à ses sujets, sous quel prétexte que ce fût, de se pourvoir en cour de Rome.

LE concordat, passé entre Léon X et François I.er, est encore une nouvelle preuve de l'autorité de nos rois dans l'administration de l'église, puisque les papes ont reconnu par là que nos rois avoient pu contracter avec eux sur une semblable matière, et réserver aux juges qu'ils avoient délégués la connoissance de l'exécution de toutes les clauses de ce traité.

ENFIN qu'on parcoure les ordonnances d'Henri II, de Charles IX, d'Henri III et de Louis XIV, on trouvera par tout la preuve que dans tous les temps nos rois ont placé au rang

de leurs premiers devoirs celui de surveiller l'administration, et de régler la police et la discipline extérieure de l'église.

Mais jusqu'où l'autorité civile peut-elle étendre ses règlements en matière ecclésiastique? Qu'elle est la ligne de démarcation entre les deux puissances; et lorsque leur volonté paroît contraire, comment distinguer de quel côté peut être l'abus?

La religion nous commande une soumission égale à l'une et à l'autre, *obedite praepositis vestris, et obedite regi quasi praecellenti*: Que toute personne, dit Saint-Paul, soit soumise aux puissances de la terre, parce qu'il n'existe point d'autorité qui ne vienne de Dieu; leur résister, c'est s'élever contre Dieu lui-même, et encourir les peines éternelles: *omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit; non est enim potestas nisi à Deo: quae autem sunt à Deo, ordinatae sunt; itaque qui resistit potestati, ordinationi Dei resistit; qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt.* Nom. 13, §. 1 et 2. *Per me reges regnant, et legum conditores justa decernunt.*

Il est de principe certain que le divin législateur, en donnant une mission purement évangélique à ses apôtres, ne les a point affranchis du serment de fidélité qu'ils devoient à leurs souverains; que le pouvoir qu'il leur a transmis est tout surnaturel, n'a rien d'humain, et ne peut gêner en aucun cas l'exercice légitime de la puissance temporelle. Ces deux autorités sont également distinctes par leur objet, leur nature et leurs moyens; *reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic.*

Le clergé de France a solemnellement déclaré, en 1682, « que Saint-Pierre et ses successeurs, vicaires de Jesus-Christ, et que toute l'église même n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles, et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles. Jesus-Christ nous apprenant lui-même que son royaume n'est pas de ce monde, et en un autre endroit qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César;... en conséquence, dit le clergé, nous déclarons que les rois ne sont soumis à aucune puissance ec-

clésiatique par l'ordre de Dieu dans les choses qui concernent le temporel;... que cette doctrine nécessaire pour la paix publique, et autant avantageuse à l'église qu'à l'état, doit être tenue comme conforme à l'écriture sainte, à la tradition des pères de l'église et aux exemples des saints ».

Ainsi point de doute que les deux puissances ne soient également souveraines et indépendantes pour les objets qui sont exclusivement de leur ressort. Tout ce qui se rapporte à l'ordre civil et à la police des états, à la sûreté et au bonheur individuel des citoyens, et à la prospérité temporelle des empires appartient au magistrat civil. Tout ce qui concerne le bonheur de la vie future, tout ce qui regarde la foi, qui est de précepte divin et de nécessité civile pour le salut, est indépendant de la puissance civile et du ressort de l'autorité spirituelle de l'église.

Mais il est des objets mixtes, qui n'étant par eux-mêmes ni règle de foi, ni vérité révélée, ni de nécessité pour le salut, peuvent intéresser à la fois l'état et l'église: par quelle autorité seront-ils réglés; et quel sera, entre deux pouvoirs souverains et indépendants, celui qui devra céder à l'autre ?

Dans un empire Chrêtien, comme la France, on conçoit par quelle infinité de rapports l'administration de l'église, la police de son culte et de sa discipline doivent se mêler à toutes les institutions sociales. Si donc sur tous ces objets l'autorité spirituelle pouvoit s'exercer en concours avec l'autorité civile, que deviendroit la souveraineté temporelle? Comment pourroit-on justifier dans les principes de l'écriture cette étrange confusion des choses divines et terrestres? Ne seroit-ce pas dénaturer l'administration d'un royaume qui n'est pas de ce monde? Et comment le clergé François auroit-il pu dire que les souverains de la terre ne sont soumis par l'ordre de Dieu à aucune puissance ecclésiastique pour tout ce qui concerne le temporel ?

Il n'y a que deux ordres de choses dans le monde; le surnaturel et l'humain. La souveraineté de l'église, pour les choses divines et surnaturelles, ne peut être méconnue; mais

les choses humaines sont par leur nature sous la dépendance absolue et immédiate de l'autorité temporelle. Les objets mixtes sont par leur essence dans l'ordre des choses humaines. L'intérêt que l'église peut y prendre sous quelques rapports ne peut en changer la nature ; cet accessoire doit suivre le mouvement imprimé par l'autorité à qui la direction principale est confiée.

« La cité céleste, dit Saint-Augustin (1), ou plutôt cette portion qui est en pélérinage dans cette mortalité, et qui vit de la foi, a besoin de la paix de la terre. Sa mortalité la lui rend nécessaire pendant cette vie. C'est par cette raison, que pendant tout le temps qu'elle passe étrangère et captive dans la cité terrestre, elle doit obéir aux loix de cette cité, qui sont nécessaires pour l'administration, le maintien de la vie mortelle, afin de garder, dans toutes les choses qui concernent la mortalité qui leur est commune, une entière concorde. Les loix de la religion ne leur sont pas communes. Mais au reste, pourvu que le culte du vrai Dieu ne soit pas empêché, elle garde, elle suit toutes les loix, tous les usages et toutes les coutumes qu'elle trouve dans les différentes nations, et qui peuvent contribuer à acquérir ou à posséder la paix de la terre ».

Mais ne laissons aucun prétexte à de vaines tergiversations. Il est de règle certaine pour tous les Chrêtiens, que la foi, les vérités révélées, tout ce qui est de commandement de Dieu et de précepte divin est d'obligation étroite et de nécessité absolue pour le salut. L'un de ces préceptes divins et de commandement de Dieu est l'obéissance aux loix de l'état, dans tout ce qui n'est pas contraire à la loi et aux vérités révélées.

Si donc, parmi les changements dans la constitution civile de l'église, opérés par le décret de l'Assemblée nationale, il n'en est aucun qui touche à la foi et aux vérités revélées ; résister à leur exécution, c'est compromettre son salut, et résister à l'ordre de la divinité même.

(1) 19 liv. de la cité de Dieu. Ch. 19.

Comment a-t-on pu confondre le dogme et les vérités révélées, que la tradition nous a transmis d'âge en âge dans toute leur pureté ; qu'aucune puissance humaine n'a pu changer, et qui seront toujours les mêmes, avec ces objets de pure discipline, sur lesquels l'usage de l'église a varié dans tous les temps, qui dans le dernier état des choses, ne sont pas par-tout les mêmes, et qui peuvent changer encore, dans les différentes sections de l'église universelle, sans qu'on puisse dire que l'unité de la foi soit méconnue.

Enfin tous les détracteurs de la loi se réunissent pour convenir que tous ces changements auroient pu s'opérer par le concours de deux puissances, comment donc peuvent-ils les confondre avec le dogme sur lequel l'église, elle-même, ne peut varier.

Qu'on parcoure les différentes dispositions de la loi, qu'on y applique les principes que nous venons d'exposer, et que les ecclésiastiques de bonne foi jugent eux-mêmes qu'elle est la conduite que l'intérêt de la religion et celui de l'état leur prescrivent.

1°. L'élection des évêques et des pasteurs a été remise au peuple. Cet objet appartient-il au dogme et aux vérités révélées ? La discipline de l'église n'a-t-elle pas continuellement varié sur cet objet ? L'autorité civile ne s'en est-elle pas toujours mêlée ? Les fondateurs des bénéfices ne se réservoient-ils pas le droit d'élire ; et la nation en se chargeant de tous les frais du culte, et de l'entretien de tous les ministres des autels, n'a-t-elle pas le pouvoir de régler l'exercice d'un droit purement temporel, puisque l'église a reconnu qu'il étoit attaché à la disposition des choses temporelles ?

Dans le dernier état des choses, nos rois, comme représentants du peuple, ne nommoient-ils pas aux évêchés, et le peuple n'aura-t-il pas le droit de faire ce qu'il a fait par ses représentants ?

2.° On a défendu de recourir à Rome pour les dispenses, pour l'institution canonique et les fonctions administratives des diocèses et des paroisses.

Mais pendant les quatre premiers siècles de l'église Gallicane, n'étoit-ce pas son usage ? Nos rois ne l'ont-ils pas ordonné plusieurs fois ? L'usage des différents sièges est-il et a-t-il été par-tout le même à l'égard des dispenses ? N'est-ce pas là principalement un de ces objets mixtes, subordonné par sa nature à l'exercice de la puissance civile ? Y a-t-il dans cette disposition rien qui soit contraire à la foi et aux vérités révélées ?

Rappellons ce que disoit un magistrat célèbre au parlement de Paris, lors d'un arrêt qui déclara une bulle du pape nulle & abusive le 23 janvier 1688.

» Après tout, disoit M. Talon dans son réquisitoire, avant le concordat ceux qui étoient élus par le clergé et le peuple, et depuis par les chapitres en présence du commissaire du roi, n'étoient-ils pas consacrés par le métropolitin assisté des évêques de la province après que le roi avoit approuvé l'élection ? Le droit acquis au roi par le concordat autorisé par le consentement tacite de toute l'église Gallicane, et confirmé par une possession de près de deux siècles, doit d'autant moins recevoir d'atteinte, que pendant les quatre premiers siècles de la monarchie, on n'alloit point à Rome demander des provisions de bénéfices ; les évêques disposoient de tous ceux qui vaquoient dans leurs diocèses, et nos rois nommoient presque toujours aux évêchés : et s'ils accordoient quelque fois au peuple et au clergé la liberté de s'élire un pasteur, souvent ils s'en réservoient le choix, et sans que le pape y mit la main, celui qu'ils avoient choisi étoit aussi-consacré. Qui empêche qu'on ne suive ces exemples, fondés sur cette excellente raison, que le droit que tous les fidèles avoient au commencement de se destiner uu chef, ne pouvant plus s'exercer en commun, doit passer en la personne du souverain, sur qui les sujets se reposent du gouvernement de l'état, dont l'église est la plus noble partie ? »

3°. On a réduit à 83 le nombre des diocèses et ordonné la circonscription du territoire des paroisses. L'autorité civile, ajoute-t-on, n'a pu le faire sans attenter aux droits de la puissance spirituelle.

D'ABORD on ne contestera pas que cet objet ne dût être envisagé au moins commeun de ceux qu'on appelle mixtes, puisqu'en aucun cas l'érection d'une métropole, la suppression ou la division des diocèses et des paroisses n'a pu se faire que par une loi de l'état et sous l'autorité de la puissance civile; et dès lors, s'il est vrai que cette division de territoire, non seulement avantageuse à l'église, mais encore intimément liée à la police de l'état, ait toujours été soumise à l'inspection et à l'autorité du magistrat civil, s'il est encore vrai que la loi qui l'ordonne ne change rien au dogme et aux vérités révélées, comment pourroit-on excuser le refus de s'y soumettre et de concourir à son exécution (1).

DISTINGUONS d'ailleurs la jurisdiction spirituelle, qui, considérée en elle-même et par sa nature, est toute surnaturelle et divine, et par cela même indépendante de l'autorité temporelle, de l'exercice de cette jurisdiction dont les effets extérieurs et sensibles sont soumis à la surveillance et à l'autorité du magistrat politique.

LE pouvoir de lier et de délier, que Jesus-Christ donna à ses apôtres, considéré en lui-même, exlcut toute idée de territoire; ce ne sont pas des objets matériels, ce n'est pas la terre, mais les hommes qui l'habitent qui sont confiés à la garde du pasteur. Ce lien spirituel qui les unit, n'enlève point le territoire, et les fidelles eux-mêmes à l'autorité civile dont ils ne peuvent jamais cesser de dépendre; celle-ci a incontestablement le droit, lorsqu'elle le juge nécessaire et utile à l'état, de porter d'un diocèse dans un autre la population qui le couvre, d'aliéner une partie du territoire de l'empire à des puissances étrangères, de la rendre même entièrement déserte, et tous ces actes ne peuvent être envisagés comme des attentats à l'autorité spirituelle, quoique leur effet en borne cependant l'exercice.

---

(1) Il est si vrai que la division des territoires a toujours été regardée en France comme un objet dépendant de l'autorité civile, que lorsqu e il s'est élevé des discussions entre les curés de différentes paroisses sur l'étendue et les bornes de leur territoire : c'est au magistrat civil qu'ils se sont adressés; et les arrêts des tribunaux ont été exécutés sans le concours de l'autorité spirituelle, quoique l'effet de ces arrêts fût bien évidemment d'étendre ou de restraindre l'exercice de la jurisdiction spirituelle.

L'Église est dans l'état, et non pas l'état dans l'église ; il faut donc qu'elle se conforme aux divisions établies par le gouvernement politique. Si la division matérielle des territoires étoit de son ressort, son autorité participeroit alors à la disposition des choses terrestres, et changeroit de nature ; s'il étoit possible que le concours fût nécessaire, l'église ne pourroit l'exercer que d'une manière entièrement subordonnée et dépendante, pour cela seul que l'intérêt particulier qui motiveroit son intervention, se lieroit à des objets qui, par leur nature lui sont étrangers, et qui sont du ressort immédiat de l'autorité civile et temporelle.

4.° On a supprimé les chapitres, et on les remplace par un conseil de prêtres, qui gêne la volonté et l'exercice de la jurisdiction des évêques.

La loi n'a fait que rappeller par là la discipline de la primitive église (1). C'est à l'oubli de cet établissement, ou plutôt à l'établissement des chapitres qui, dans le neuvième siècle remplacèrent l'ancien conseil de chaque église, qu'on doit attribuer l'abus du despotisme épiscopal, si contraire à la pûreté de la morale évangélique : » alors, dit Fleury (2), les prêtres » étoient le conseil de l'évêque, et le sénat de l'église, élevés » à ce rang par leur science ecclésiastique, leur sagesse et » leur expérience ; tout se faisoit dans l'église par conseil, » parce que on ne cherchoit qu'à y faire régner la raison, » la règle et la volonté de Dieu ; les évêques avoient toujours » devant les yeux, les préceptes de St. Pierre et de Jesus-» Christ même, de ne pas imiter la domination des rois » de la terre qui tendent toujours au despotisme ».

C'est alors qu'un concile de Carthage défendit aux évêques de se tenir assis, quand un prêtre étoit debout.

---

(1) Voyez S. Jérôme in cap. 3. Isaïae. S. Ciprien (Epist. 10). Le concile 4e. de Carthage par un cité par Gratien (17. quest. 7. chap. 6.) ordonne qu'un évêque ne puisse écouter les parties hors de la presence de son conseil, et qu'autrement sa décision soit nulle. *Episcopus nullius causam audiat, absque clericorum praesentiâ ; alioquin irrita erit sententia episcopi, nisi clericorum praesentiâ firmetur.*

(2) Fleury tom. 8, in. p. 14.

Dira-t-on que c'est attaquer la foi et violer le dogme, que de rappeler la discipline de l'église aux règlements de ses beaux jours, et de sa gloire ? L'église Gallicane s'est-elle plainte de ce que l'autorité civile restraignoit la jurisdiction, ou plutôt l'abus de la jurisdiction des évêques, lorsque les ordonnances de nos rois ont proscrit l'amovibilité des vicaires perpétuels?

Quoique en règle générale, les dépositaires de l'autorité civile ne puissent se mêler que de l'administrarion et de la police extérieure des églises, cependant comme protecteurs de la discipline, et délégués par un peuple de fidelles, leur surveillance peut et doit s'étendre en certains cas, sur tous les abus de la jurisdiction spirituelle.

C'est dans ce sens que Constantin a été reconnu pour l'évêque extérieur de l'église. C'est pour cela que le canon *principes* 20. XXIII. q. 5. ajoute que les princes du siècle peuvent exercer leur autorité dans l'intérieur de l'église *intra ecclesiam*, et que Dieu leur demandera compte de l'usage qu'ils auront fait de cette autorité pour le bien de son église. *Ille ab eis rationem exiget qui eorum potestati suam ecclesiam credidit.* C'est encore dans ce sens que l'empéreur Basile, disoit que l'église étoit un vaisseau dont Dieu lui avoit confié la conduite.

Parmi tous les exemples que nous pourrions citer du légitime usage de cette autorité, on se rappelle comment St. Louis punit l'archevêque de Rheims d'une excomunication qu'il avoit abusivemeut lancée.

C'est ainsi que nos rois ont fait sacrer d'autorité absolue des évêques qu'ils avoient élus, et que Saint-Rémi s'excusoit auprès de ses collègues d'une démarche semblable par l'ordre qu'il en avoit reçu du roi.

C'est ainsi que les loix du royaume ont assujetti les prélats dans l'exercice de leur jurisdiction à des formalités de rigueur, et à donner par écrit les motifs de leur refus. De là vient que l'inexécution de ces loix donne lieu à l'appel comme d'abus que les magistrats civils en déclarant abusifs ces actes de jurisdiction renvoient aux supérieurs dans l'ordre de la

hiérarchie pour les réformer, et que lorsque tous les dégrés de de jurisdiction, sont épuisés, ils commettent pour prononcer sur la réforme de cet abus, à un ecclésiastique d'un rang inférieur.

C'est ainsi, en un mot, que cette surveillance du magistrat politique s'étend et embrasse toutes les parties de l'administration de l'église, la discipline, le culte, la doctrine, les ministres, et qu'elle doit réprimer tous les abus qui tendroient à les corrompre, ou à détruire l'heureuse harmonie, qu'exigent le bien de l'église et le repos de l'état.

Enfin, Messieurs, nous conjurons les ecclésiastiques vertueux, tous ceux qui se mettant en garde contre les fausses préventions qu'on cherche à leur inspirer, veulent s'éclairer de bonne foi, de peser ces dernières réflexions.

Quand il y auroit des doutes sur la question, de savoir si l'autorité civile a entrepris sur la puissance spirituelle, quand on pourroit supposer que la réforme des abus n'est pas aussi complette qu'elle auroit pu l'être, que même cette réforme peut entraîner d'autres abus, qu'en résultera-t-il ? C'est que si la foi n'est point attaquée; une opposition qui ne tendroit qu'à un plus grand bien n'est pas de devoir rigoureux, tandis que l'obéiſſance aux loix de l'état est de précepte divin et de nécessité pour le salut.

Et si cette réforme est utile, si dégageant les ministres des autels de ces richesses corruptrices, et de cet esprit de domination, qui si long-temps a substitué le faux éclat des vanités mondaines à la sublime simplicité des vertus Chrêtiennes, elle tend à ramener le culte de notre sainte religion, à la pureté de son institution primitive : quels reproches n'auront pas à se faire, ceux qui, par de coupables et inutiles efforts tenteroient de s'opposer aux progrès d'une révolution salutaire et inespérée.

Quel est celui d'entre eux qui n'a pas souvent gémi dans l'amertume de son coeur sur les abus qui s'étoient glissé dans le sanctuaire ? Quoi ! vainement une autorité à laquelle l'ordre de Dieu même commande la soumission la plus entière, dans

tout ce qui n'est pas contraire à la foi, se sera-t-elle expliquée : il sera permis de résister à ses ordres, lorsqu'ils tendront au même but que l'église se propose. Le droit de concourir au bien, ne sera reclamé par le clergé, que lorsqu'il pourra en retarder l'effet, peut-être même le détruire. Seroit-ce donc pour le tourner contre l'église elle-même que le glaive spirituel auroit été remis aux successeurs des apôtres? Est-ce pour disputer de prééminences, pour ériger sur la terre une autorité rivale de la puissance temporelle, qu'ils ont reçu une mission divine ; et chargés de la propagation de la foi, de l'édification des fidelles, n'auront-ils plus de compte à rendre, lorsque uniquement occupés de disputer sur les bornes des deux puissances, ils auront perdu la paix de l'église et conservé ce qu'ils apellent les prérogatives de leur autorité.

Pour nous, Messieurs, profondément affligés des maux que cette erreur peut causer à l'église, en nous reposant sur la providence du soin de fortifier et d'éclairer les foibles, nous ne devons pas imiter leur insouciance, et négliger les précieux devoirs que notre ministère nous impose.

Nous sommes instruits qu'il s'est élevé des doutes sur l'exécution de plusieurs articles de la loi concernant le serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics. On a prétendu que ceux qui ne se seront pas présentés, dans le délai fixé par la loi, pour faire au greffe de la municipalité la déclaration de l'intention où ils sont de prêter le serment que le décret exige, devront, à l'expiration de ce délai, s'abstenir de toutes fonctions, et qu'ils s'exposeroient même, en les continuant après cette époque, à être poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public.

Cette erreur, Messieurs, nous paroît très-dangereuse, et il est de votre sagesse d'en prévenir l'effet.

La loi n'a point attaché au défaut de cette déclaration, dans la huitaine, la peine de la déchéance de toutes fonctions. Elle ordonne, en ce cas, aux corps administratifs de faire les démarches nécessaires pour hâter l'élection des successeurs de ceux qui n'auront pas fait leur déclaration; mais à leur égard

la loi déclare seulement qu'ils seront réputés avoir renoncé à leurs offices.

Les peines prononcées par l'article VII, ne sont applicables que dans le cas ou après la nomination de leurs successeurs, ils s'immisceroient dans l'exercice des fonctions qu'ils ont répudiées. C'est alors véritablement que l'ordre public seroit troublé, mais jusques-là il ne peut l'être que par la cessation de leurs fonctions.

Hatez-vous donc, Messieurs, de détruire cette erreur, et de fixer l'opinion publique sur la conduite qu'auront à tenir ceux d'entre Messieurs les curés de la ville qui n'auront pas fait leur déclaration, et de les prévenir eux-mêmes que le service de leurs paroisses ne doit pas être interrompu.

Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rendre une proclamation conforme au projet que nous laissons sur le bureau.

GENSONNÉ, *procureur de la commune.*

LES MAIRE ET OFFICIERS MUNICIPAUX, faisant droit sur le réquisitoire de M. le procureur de la commune, déclarent que la loi qui fixe le délai, dans lequel les ecclésiatiques fonctionnaires publics doivent énoncer au greffe du corps municipal, l'intention où ils sont de prêter le serment qu'elle a prescrit, n'attache au défaut de cette déclaration que la seule présomption de leur renonciation à leur office.

Qu'elle ne leur défend point en ce cas de continuer à vaquer au service de leur paroisse; que ce service ne peut ni ne doit être interrompu; et que ce ne sera qu'à l'époque où leurs successeurs seront nommés, qu'ils ne pourront s'immiscer dans les fonctions qu'ils auront répudiées, sans attenter à l'ordre public.

En conséquence enjoignent à tous les ecclésiastiques, fonctionnaires publics qui n'auront pas fait leur déclaration dans le délai fixé par la loi, de continuer à remplir leurs anciennes fonctions, jusqu'à ce que la nomination de leurs successeurs puisse prévenir toute interruption dans le service de leurs paroisses.

Déclarent également que Dimanche prochain, 30 du courant, le conseil général de la commune se transportera, à neuf heures du matin, dans l'église de Saint-Mexants, où il entendra la messe paroissiale, après laquelle il assistera au serment qui doit être prêté en sa présence et celle des fidelles, par M. le curé de ladite paroisse; qu'il se rendra ensuite successivement dans celles des églises paroissiales de la ville, où cette cérémonie devra avoir lieu conformément aux déclarations qui auront été faites par les ecclésiastiques fonctionnaires publics, attachés au service desdites paroisses ou qui y sont domiciliés.

Au surplus font expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de se coaliser pour combiner un refus d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi, ou pour former, ou pour exciter des oppositions à leur exécution, à peine d'être poursuivies comme perturbateurs du repos public; comme aussi déclarent que tous les ecclésiastiques, sans distinction de personnes, ainsi que tous les autres citoyens, sont sous la sauve garde spéciale de la loi, qu'il n'est permis à qui que ce soit de les troubler dans l'exercice de leur ministère, ni de les inquiéter ou injurier de quelle manière que ce soit, à peine d'être poursuivi et puni suivant la rigueur des loix.

Ordonnent en outre que tant ledit réquisitoire que la présente délibération seront imprimés, publiés & affichés aux formes accoutumées.

Fait à Bordeaux, dans la chambre du conseil de la maison commune, le 27 Janvier 1791.

FUMEL, *maire.*

Basseterre, *secrétaire-greffier.*

A BORDEAUX, chez Michel RACLE, imprimeur de la Commune, rue Saint-James, 1791.